

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 455-07-03-22 RÉGISSANT L'INSTALLATION, LA LOCATION ET LA GESTION DE COMPTEURS D'EAU AUX USAGERS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NO 231-04-08-03 ET 248-04-10-04

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT les exigences gouvernementales liées à la protection et distribution d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'il est loisible au conseil en vertu de la loi d'adopter des règlements pour décréter que des compteurs seront fournis et loués pour être placés dans les bâtiments et autres établissements des consommateurs, afin de mesurer la quantité d'eau fournie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est nécessaire de poser des compteurs aux résidences, fermes, commerces, industries ou tout autre bâtiment desservis par le réseau de distribution de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné le 7 mars 2022;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel, et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

Article 1 – Obligation d'un compteur

Chaque unité résidentielle et tout immeuble ou partie d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité doivent être munis du nombre et du type de compteur d'eau nécessaire pour calculer la quantité totale d'eau fournie par la municipalité et consommée dans l'immeuble ou la partie d'immeuble en cause.

Article 2 – Installation du compteur

Tout compteur d'eau installé aux fins de l'article 1 est fourni par la municipalité et l'installation peut dans certains cas être confiée à un plombier.

Article 3 – Personne responsable des frais de location du compteur

La municipalité perçoit des frais de location pour chacun des compteurs visés à l'article 2 du propriétaire de tout immeuble ou partie d'immeuble en cause lorsqu'il s'agit d'un immeuble imposable. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble non imposable, les frais de location sont perçus des propriétaires d'immeuble ou partie d'immeuble imposable, au prorata.

Article 4 – Frais de location

- 4.1 Le coût de location d'un compteur d'eau correspond au coût étant imputé par le fournisseur sans majoration pour le compteur et les accessoires.
- 4.2 Le coût de location d'un compteur d'eau installé sur un immeuble ou partie d'immeuble imposable est payable dans les 30 jours de la réception d'un compte à cet effet dûment transmis par la municipalité et est de :

Article 5 – Modalités de gestion

- 5.1 Les représentants autorisés par la municipalité ont le droit d'installer, d'enlever ou de faire la lecture des compteurs et nulle autre personne ne peut enlever, altérer, changer ou installer un compteur d'eau sans la permission écrite de la municipalité.
- 5.2 Les représentants de la municipalité ont le droit de visiter toute résidence ou propriété durant n'importe quelle période raisonnable du jour dans le but de vérifier toute tuyauterie ou accessoire de tuyauterie ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer et de lire un compteur. En cas de refus, les amendes prévues à l'article 9 seront applicables.
- 5.3 Tous les compteurs sont fournis et installés par la municipalité ou ses représentants. Chaque propriétaire sera tenu de fournir un endroit pour que la municipalité puisse installer le compteur. Cet endroit devra être en dedans de la bâtisse, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau, où le compteur peut être lu facilement et où il n'est pas exposé à la gelée. Là où la bâtisse du client n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur contre la gelée, la municipalité peut exiger qu'une boîte antigelée convenable soit fournie, et ce, aux frais du propriétaire.

Si l'entrée d'eau se trouve à l'intérieur d'un mur, la municipalité exigera du propriétaire de faire une trappe d'accès de 12" X 12" de part et d'autre de la vanne d'isolement. De plus, celui-ci devra dégager un espace suffisant autour de l'entrée d'eau afin de permettre à l'entrepreneur de travailler en toute sécurité. Suite à l'installation du compteur d'eau, le propriétaire aura la responsabilité d'installer une porte d'accès le cas échéant.

- 5.4 Si pour des motifs qu'il juge nécessaires, un propriétaire désire avoir plus de compteurs d'eau que ceux prévus en vertu du présent règlement, il doit en défrayer les coûts d'achat et d'installation à la municipalité.
- 5.5 Le propriétaire est responsable de tous les compteurs installés sur son service d'eau et doit les protéger. Il est responsable de tout dommage causé au compteur, soit par négligence, soit par toute autre cause qui lui soit imputable.
- 5.6 Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau par l'aqueduc de la municipalité de relier ou faire relier un tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de l'eau et le compteur, comme il est défendu à tout propriétaire ou occupant de vendre de l'eau fournie par la municipalité à un tiers.
- 5.7 Pour toutes les habitations, résidences de la ferme, commerces, industries ou tout autre bâtiment principal desservis en eau potable, l'installation d'un indicateur extérieur de lecture à distance est obligatoire, sauf exception autorisée par la municipalité.
- 5.8 Dans le cas où la lecture de l'indicateur à distance diffère de celle de l'indicateur de lecture directe, c'est cette dernière qui a préséance.
- 5.9 S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être enregistrée est celle de l'année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être enregistrée est établie suivant la consommation moyenne des immeubles de même catégorie, pendant l'année d'imposition.
- 5.10 Le propriétaire doit, lorsque des modifications au système de la plomberie sont nécessaires, faire ou faire exécuter à ses frais les travaux de transformations requis afin de permettre l'installation ou le maintien du compteur d'eau.
- 5.11 Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que, de l'avis de la municipalité, le propriétaire ou l'occupant n'est pas responsable de cette défektivité, la municipalité remplace le compteur, le tout sans frais pour le propriétaire.

Article 6 – Vérification

- 6.1 Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau, doit déposer auprès de la direction générale de la municipalité la somme indiquée ci-dessous :
- | | |
|--------------------------------|----------|
| Pour un compteur 5/8" X 3/4" : | 150.00\$ |
| Pour un compteur de 3/4" : | 250.00\$ |
- 6.2 Les débranchements et les raccordements de compteurs aux fins de toute vérification sont exécutés par la municipalité ou un représentant de celle-ci.
- 6.3 Si, lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 10% par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Auto déclaration

Annuellement entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année tout propriétaire d'immeuble requis d'avoir un compteur d'eau, doit faire parvenir à la municipalité le relevé de son compteur de la façon suivante :

- Directement via notre site internet au www.stegenevieve.ca
(onglet : Services aux citoyens – compteur d'eau)
- Par courriel à : municipalite@stegenevieve.ca
- Par la poste
Municipalité de Ste-Geneviève-de-Batiscan
30, rue St-Charles
Ste-Geneviève-de-Batiscan
G0X 2R0

À défaut de procéder, ou de soumettre une déclaration conforme, le propriétaire de l'immeuble est passible des amendes à l'article 9.

Article 8 – Officier responsable

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement. Il peut faire des vérifications aléatoires des autos-déclarations reçues. Il peut émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 9 – Amendes et pénalités

- 9.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
- 9.2 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
Pour une première infraction, toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimum de 300,00\$ ou maximum de 1 000,00 \$. Dans le cas d'une personne morale, ces amendes sont doublées.
- 9.3 Toute infraction qui se continue sur plus d'un jour constitue, jour par jour, une infraction séparée.
- 9.4 En cas de récidive, tout contrevenant est passible d'une amende minimum de 600,00\$ et maximale de 2 000,00 \$.

Article 10 - Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements no 231-04-08-03 et 248-04-10-04.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

/Christian Gendron, maire

/François Hénault, directeur général